

Le présent document réserve certaines dispositions relatives à la procédure pénale, dans l'attente des futures orientations générales qui seront fixées à l'issue des travaux du comité présidé par M Philippe Léger.

CODE DE LA JUSTICE PENALE DES MINEURS

Article préliminaire

(Article introductif sur les principes essentiels – supra législatifs – constitutionnels et conventionnels)

Afin de concilier l'intérêt du mineur avec celui de la société et des victimes, la responsabilité pénale du mineur, capable de discernement, est mise en œuvre conformément aux dispositions du présent code, dans le respect du principe d'atténuation de cette responsabilité, en privilégiant son développement éducatif et moral, le cas échéant par des mesures provisoires, des sanctions éducatives ou des peines adaptées à son âge et à sa personnalité, prononcées et mises à exécution par des juridictions spécialisées et selon des procédures appropriées.

LIVRE 1^{ER}
DISPOSITIONS GENERALES

Titre Ier
Principes généraux de la justice pénale des mineurs

Chapitre Ier
Principes généraux relatifs à la responsabilité pénale des mineurs
(Sept articles 111-1 à 111-7)

Article 111-1
(Age minimum et maximum de la responsabilité pénale des mineurs)

Les mineurs de treize à dix-huit ans, sont pénalement responsables des crimes, délits et contraventions dont ils ont été reconnus coupables dans les conditions fixées par le présent code.

Ils peuvent être condamnés, dans les conditions et selon les modalités prévues par le présent code, à des sanctions éducatives ou à des peines.

Article 111-2
(Objectif éducatif de toute réponse pénale à l'encontre d'un mineur)

Toutes les décisions de condamnations dont fait l'objet un mineur, y compris si une peine est prononcée, doivent tendre au développement de sa maturité et de sa connaissance des règles et principes nécessaires à son insertion sociale.

Il en est de même des décisions résultant d'une procédure alternative aux poursuites.

Article 111-3
(Caractère subsidiaire des peines)

Une peine ne peut être prononcée contre un mineur de âgé treize à dix-huit ans, en tenant compte de l'atténuation de sa responsabilité pénale, que si les circonstances et sa personnalité l'exigent et que le prononcé d'une sanction éducative n'apparaît pas suffisant.

Article 111-4
(Atténuation de la peine en fonction de l'âge)

La responsabilité pénale des mineurs de treize à dix-huit ans est atténuée en fonction de leur âge selon les distinctions suivantes :

- Les peines privatives de liberté encourues par les mineurs âgés de treize à seize ans sont diminuées conformément aux dispositions du présent code ;

- Les peines privatives de liberté encourues par les mineurs âgés de seize à dix-huit ans sont également diminuées, sauf dans les cas où la loi en dispose autrement.

- Certaines peines ne sont pas applicables aux mineurs.

Article 111-5

(Caractère exceptionnel des peines privatives de liberté)

Une peine privative de liberté ne peut être prononcée à l'encontre d'un mineur de treize à dix-huit ans, dans les conditions prévues par l'article 111-3, qu'à titre exceptionnel et lorsqu'aucune autre décision ne paraît adaptée.

Article 111-6

(Cumul des peines et de sanctions éducatives)

Une peine et une sanction éducative peuvent être cumulativement prononcées contre un mineur de treize à dix-huit ans.

Article 111-7

(Cas particulier des 10-13 ans)

Sans préjudice de la possibilité de recourir à la procédure d'assistance éducative, les mineurs de dix à treize ans auteurs d'une infraction à la loi pénale peuvent voir leur responsabilité civile recherchée afin que soient prises à leur égard, dans leur intérêt et dans celui des victimes, des mesures adaptées à leur âge et à leur personnalité, selon les modalités prévues par les dispositions du livre IV du présent code.

Chapitre II

Principes généraux de la procédure pénale applicable aux mineurs

(Sept articles 112-1 à 112-7)

Article 112-1

(Énumération des juridictions et magistrats spécialisés)

L'enquête, le contrôle de l'enquête, la poursuite, le jugement des crimes, des délits et des contraventions de la cinquième classe commis par des mineurs, ainsi que l'exécution et l'application de ces jugements, sont confiés, conformément aux dispositions du présent code, aux juridictions et magistrats spécialisés que sont :

- Le procureur de la République
- Le juge des mineurs
- Le tribunal des mineurs
- Le procureur général
- La cour d'assises des mineurs
- La chambre spéciale des mineurs de la cour d'appel
- Le conseiller de la cour d'appel délégué à la protection des mineurs

Article 112-2

(Prise en compte de la personnalité du mineur avant toute décision)

Aucune décision définitive ne peut être prise à l'encontre d'un mineur pénalement responsable d'un crime ou d'un délit sans qu'aient été réalisées les investigations nécessaires pour avoir une connaissance suffisante de sa personnalité, sa situation sociale et familiale.

A cette fin chaque mineur poursuivi fait l'objet, jusqu'à sa majorité, d'un dossier unique de personnalité détenu par le tribunal dans le ressort duquel il est domicilié et qui est communiqué dans chaque procédure le concernant.

Article 112-3

(Principe de nécessité d'une réponse pénale sauf exception dans l'intérêt du mineur)

Toute infraction commise par un mineur de treize ans révolus doit donner lieu à des poursuites ou à une mesure alternative aux poursuites, sauf si, à titre exceptionnel, les circonstances particulières liées à la commission des faits et la personnalité du mineur justifient, dans son intérêt, le classement sans suite de la procédure.

Article 112-4

(Principe de garanties renforcées au cours de l'enquête et de l'instruction)

Les mesures de contrainte dont un mineur peut faire l'objet au cours de l'enquête doivent être adaptées à leur âge et à leur personnalité et peuvent être accompagnées d'une mesure éducative.

Article 112-5

(Implication nécessaire des parents tout au long de la procédure)

Les représentants légaux du mineur doivent être tenus informés de l'évolution de la procédure dont celui-ci fait l'objet, et être convoqués aux principales étapes de celle-ci.

Article 112-6

(Assistance du mineur par un avocat à tous les stades de la procédure)

Le mineur doit être assisté par un avocat lorsqu'il est poursuivi ou pour l'application de la peine.

A défaut de choix d'un avocat par le mineur ou ses représentants légaux, le procureur de la République, le juge des mineurs ou le juge de l'instruction des mineurs fait désigner par le bâtonnier un avocat d'office.

Article 112-7

(Principe de la publicité restreinte)

Les audiences ou les débats contradictoires devant les juridictions spécialisées des mineurs ne sont pas publics.

Toutefois, si la personne poursuivie est majeure au moment de sa comparution et qu'elle en fait la demande, ces audiences et ces débats sont publics dans les conditions prévues pour les majeurs.

Chapitre III. Dispositions communes

(Six articles 113-1 à 113-6)

Article 113-1

(Principe de progressivité dans la sévérité des réponses et des choix procéduraux)

Les juridictions et les magistrats spécialisés des mineurs font preuve de progressivité dans la rigueur des procédures utilisées et des décisions rendues à l'égard d'un mineur commettant des infractions de façon renouvelée, qu'il y ait ou non réitération ou récidive, sous réserve de la nature des actes commis et de l'évolution de la personnalité de l'intéressé.

Article 113-2

(Effectivité et rapidité de la mise à exécution des décisions concernant les mineurs)

Les sanctions éducatives, les peines et toutes les décisions prononcées à l'égard des mineurs au cours des procédures dont ils font l'objet doivent être mises à exécution de façon effective et dans les délais les plus courts.

Article 113-3

(Précision selon laquelle l'âge du mineur pris en compte est celui au moment des faits sauf dispositions contraires expresses de la loi)

Pour l'application des dispositions du présent code, est pris en compte l'âge du mineur au moment des faits, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Article 113-4

(En cas de doute sur l'âge du mineur, doit être retenu l'âge le plus bas)

Lorsqu'il existe un doute sur l'âge du mineur, celui-ci doit être recherché par tout moyen. Est alors pris en compte l'âge le plus bas résultant de ces investigations.

Article 113-5

(Application aux mineurs des dispositions du code pénal et du code de procédure pénale, sauf dispositions spécifiques prévues par le présent code)

Les dispositions du code pénal et du code de procédure pénale sont applicables aux mineurs, sauf s'il en est disposé autrement par les dispositions du présent code.

Article 113-6

(Principe selon lequel les dispositions réglementaires d'application seront prises par décret en Conseil d'Etat sauf si le texte en dispose autrement)

Les conditions et les modalités d'application des dispositions législatives du présent code sont précisées, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'Etat, sauf celles pour lesquelles il est renvoyé à un décret simple ou à un arrêté.

Titre II. Les magistrats et des juridictions spécialisés**Chapitre Ier****Le ministère public**

(Sept articles 121-1 à 121-7)

Section I**Le procureur de la République**

(Cinq articles 121-1 à 121-5)

Article 121-1

(Spécialisation du ministère public)

Le procureur de la République est représenté auprès des juridictions spécialisées des mineurs par un ou plusieurs magistrats du Parquet spécialement chargés des affaires concernant les mineurs.

Article 121-2

(Compétence territoriale du ministère public)

Est compétent le procureur de la République près le tribunal dans le ressort duquel le tribunal des mineurs a son siège.

Toutefois, le procureur de la République, compétent en vertu de l'article 43 du code de procédure pénale, procède à tous actes urgents d'enquête et de poursuite, à charge pour ce dernier d'en donner immédiatement avis au procureur de la République près le tribunal dans le ressort duquel le tribunal des mineurs a son siège et de se dessaisir de la poursuite dans le plus bref délai.

Article 121-3

(Présence à l'audience du magistrat spécialisé du ministère public)

Le magistrat du Parquet spécialement chargé des affaires concernant les mineurs assiste aux débats des juridictions spécialisées pour mineurs.

Il n'est pas tenu d'assister aux audiences du juge des mineurs tenues en chambre du conseil. Il peut cependant prendre des réquisitions écrites.

Article 121-4
**(Exercice des attributions du substitut des mineurs
 par un substitut non spécialisé en cas d'urgence)**

Les attributions du magistrat du Parquet spécialement chargé des affaires concernant les mineurs peuvent être exercées, en cas d'urgence par les substituts non spécialisés territorialement compétents.

Article 121-5
**(Monopole de l'exercice de l'action publique par le parquet pour les infractions dont la
 poursuite est réservée aux administrations publiques)**

Lorsque l'action publique est réservée par la loi à des administrations publiques, le procureur de la République a seul qualité pour exercer la poursuite contre un mineur sur plainte préalable de l'administration intéressée.

Section II
Le procureur général
(Deux articles 121-6 à 121-7)

Article 121-6
(Fonctions du ministère public près la chambre spéciale des mineurs de la cour d'appel)

Le procureur général est représenté auprès de la chambre spéciale des mineurs de la cour d'appel par un ou plusieurs magistrats spécialement chargé des affaires concernant les mineurs, sauf impossibilité.

Article 121-7
(Fonctions du ministère public près la cour d'assises des mineurs)

Les fonctions du ministère public auprès de la cour d'assises des mineurs seront exercées par le procureur général ou un magistrat du ministère public spécialement chargé des affaires concernant les mineurs.

Chapitre II
Les juridictions spécialisées
(vingt-quatre articles 122-1 à 122-23)

(Section I)

(La présente section réserve certaines dispositions relatives à la procédure pénale, dans l'attente des futures orientations générales qui seront fixées à l'issue des travaux du comité présidé par M Philippe Léger.)

Section II
Le juge des mineurs
(Cinq articles 122-4 à 122-8)

Article 122-4
(Localisation des juges des mineurs)

Il y a au moins un juge des mineurs dans chaque tribunal de grande instance où se trouve un tribunal des mineurs.

Article 122-5
(Compétence territoriale du juge des mineurs)

Est compétent le juge des mineurs de la résidence du mineur, du lieu de l'infraction, du lieu où le mineur aura été trouvé ou du lieu où il a été placé soit à titre provisoire, soit à titre définitif.

Article 122-6
(Compétence matérielle du juge des mineurs en matière de jugement)

Le juge des mineurs connaît des délits et des contraventions de cinquième classe commis par les mineurs, aux seules fins de prononcer des sanctions éducatives.

Toutefois, lorsque la peine encourue est supérieure ou égale à sept ans, les mineurs âgés de seize ans révolus ne peuvent être jugés par le juge des mineurs.

Article 122-7
(Audience en chambre du conseil)

Le juge des mineurs tient son audience en chambre du conseil.

Article 122-8
(Autres attributions du juge des mineurs en matière juridictionnelle)

Le juge des mineurs préside le tribunal des mineurs.

Il est assesseur à la cour d'assises des mineurs.

Il exerce les fonctions de juge de l'application des peines conformément aux dispositions du Livre III du présent code.

Section III
Le Tribunal des mineurs
(Six articles 122-9 à 122-14)

Article 122-9
(Composition du tribunal des mineurs)

Le tribunal des mineurs est composé d'un juge des mineurs, président, et de deux assesseurs choisis parmi les personnes âgées de plus de trente ans, de nationalité française et qui se sont signalées par l'intérêt qu'elles portent aux questions de l'enfance et par leurs compétences.

Toutefois, dans les cas prévus à l'article 223-8, il est composé du seul juge des mineurs.

Article 122-10
(Composition renforcée du tribunal des mineurs)

Lorsqu'un procès paraît de nature à entraîner de longs débats, le président du tribunal des mineurs peut décider qu'un ou plusieurs assesseurs supplémentaires assisteront aux débats.

Dans le cas où un ou plusieurs assesseurs du tribunal des mineurs seraient empêchés de suivre les débats jusqu'au prononcé du jugement, ils sont remplacés par le ou les assesseurs supplémentaires dans l'ordre de leur nomination au tribunal de grande instance ;

Article 122-11
(Localisation des tribunaux des mineurs)

Un décret fixe la liste et la compétence territoriale des tribunaux des mineurs dans le ressort de chaque Cour d'appel.

Article 122-12
(Compétence territoriale du tribunal des mineurs)

Est compétent le tribunal des mineurs de la résidence du mineur, du lieu de l'infraction, du lieu où le mineur aura été trouvé ou du lieu où il a été placé soit à titre provisoire, soit à titre définitif.

Article 122-13
(Compétence matérielle du tribunal des mineurs)

Le tribunal des mineurs connaît des délits et des contraventions de cinquième classe commis par les mineurs. Il peut prononcer des sanctions éducatives ou des peines.

Le tribunal des mineurs connaît des crimes commis par les mineurs âgés de seize ans, sous réserve des dispositions de l'article 122-23

Article 122-14
(Compétence en matière d'application des peines du juge des mineurs)

Le tribunal des mineurs exerce les attributions du tribunal de l'application des peines dans les conditions prévues par le code pénal et le code de procédure pénale.

Section IV
La Cour d'assises des mineurs
(Cinq articles 122-15 à 122-19)

Article 122-15
(Composition de la Cour d'assises des mineurs)

La cour d'assises des mineurs est composée conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

Toutefois, les deux assesseurs sont pris parmi les juges des mineurs du ressort de la cour d'appel.

Article 122-16
(Tenue des assises)

La cour d'assises des mineurs se tient au siège de la cour d'assises et au cours de la session de celle-ci.

Article 122-17
(Compétence territoriale de la Cour d'assises des mineurs)

Est compétente la cour d'assises des mineurs de la résidence du mineur, du lieu de l'infraction, du lieu où le mineur aura été trouvé ou du lieu où il a été placé soit à titre provisoire, soit à titre définitif.

Article 122-18
(Compétence matérielle de la Cour d'assises des mineurs)

La cour d'assises des mineurs connaît des crimes commis par les mineurs âgés de seize à dix-huit ans.

Toutefois, la cour d'assises des mineurs connaît des crimes commis par ces mêmes mineurs avant leur seizième anniversaire, qui forment avec le crime principalement poursuivi un ensemble indivisible.

Article 122-19
**(Extension de compétence de la cour d'assises des mineurs
aux coauteurs ou complices majeurs)**

La cour d'assises des mineurs peut juger les coauteurs ou complices majeurs des mineurs âgés de seize à dix-huit ans.

Section V
La chambre spéciale des mineurs de la cour d'appel
et du délégué à la protection des mineurs
 (Quatre articles 122-20 à 122-23)

Article 122-20
(Composition de la chambre spéciale des mineurs)

La chambre spéciale des mineurs est composée d'un président de chambre et de deux conseillers.

Les fonctions de président ou de rapporteur sont exercées par le délégué à la protection des mineurs.

Article 122-21
(Localisation de la chambre spéciale des mineurs)

Il existe une chambre spéciale des mineurs dans chaque cour d'appel.

Article 122-22
(Compétence matérielle de la chambre spéciale des mineurs)

La chambre spéciale des mineurs connaît des appels des décisions du juge des mineurs et du tribunal des mineurs.

Elle connaît également des appels des décisions du tribunal de police quand elles concernent des mineurs.

En matière d'application des peines, elle exerce les attributions de la chambre de l'application des peines

Article 122-23
(Attributions du délégué à la protection des mineurs)

Le délégué à la protection des mineurs siège comme membre de la chambre de l'instruction, sauf impossibilité, lorsque celle-ci connaît d'une affaire dans laquelle un mineur est impliqué, soit seul, soit avec des coauteurs ou complice majeurs.

Titre III. Les sanctions éducatives et des peines applicables aux mineurs

Chapitre Ier
Les sanctions éducatives
 (Quatorze articles 131-1 à 131-14)

Section I
Nature des sanctions éducatives
 (Neuf articles 131-1 à 131-9)

Article 131-1 [art 8, 15, 15-1]
(Sanctions éducatives encourues par les mineurs)

Les mineurs âgés de plus de treize ans encouruent les sanctions éducatives suivantes :

1. l'avertissement judiciaire,
2. la remise judiciaire à parents ou personnes qui en ont la garde,
3. le suivi éducatif en milieu ouvert,
4. le placement du mineur.

Article 131-2
(Condition et modalité de l'avertissement judiciaire)

Lorsqu'elle prononce un avertissement judiciaire, la juridiction signifie solennellement au mineur sa culpabilité, lui indique les sanctions et peines encourues et l'informe des conséquences pénales d'une éventuelle réitération.

L'avertissement judiciaire ne peut être prononcé qu'en présence du mineur à l'audience de jugement.

Article 131-3
(Condition et modalité de la remise judiciaire)

Lorsqu'elle prononce une remise judiciaire à parents ou personne ayant la garde, la juridiction signifie solennellement au mineur sa culpabilité, lui indique les sanctions et peines encourues et l'informe des conséquences pénales d'une éventuelle réitération.

Elle rappelle aux titulaires de l'autorité parentale ou aux personnes ayant la garde du mineur leurs responsabilités civiles et éducatives.

La remise judiciaire à parents ou personnes qui en ont la garde ne peut être prononcée à l'audience de jugement qu'en présence du mineur et des personnes auxquelles il est remis.

Article 131-4
(Obligations du suivi éducatif en milieu ouvert)

Dans le cadre du suivi éducatif en milieu ouvert, le mineur peut être soumis à une ou plusieurs des obligations suivantes :

- 1° Se présenter périodiquement aux services ou association habilitée désignés pour l'exécution de cette mesure ;
- 2° Justifier de son assiduité à une scolarité, une formation professionnelle ou un stage ou de sa participation à des activités d'insertion professionnelle ou scolaire ;
- 3° Se soumettre à des mesures d'examen, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation ;
- 4° Accomplir un stage de citoyenneté, de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants, un stage de sensibilisation à la sécurité routière ;

5° Participer à une activité de jour, consistant dans la participation du mineur à des activités d'insertion professionnelle ou scolaire [soit auprès d'une personne morale de droit public, soit auprès d'une personne morale de droit privé exerçant une mission de service public ou d'une association habilitées à organiser de telles activités, soit au sein du service de la protection judiciaire de la jeunesse] [art 16 ter] ;

6° Participer à une activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité. [art 12-1]

Le suivi éducatif en milieu ouvert est confié, pour une durée de six mois au plus, renouvelable une fois, à un service de la protection judiciaire de la jeunesse.

Article 131-5

(Modalités de certaines obligations du suivi éducatif en milieu ouvert)

L'obligation de participer à une activité de jour doit se concilier avec les obligations scolaires.

L'obligation de participer à une mesure d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ne peut être ordonnée qu'avec l'accord de la victime. Avant d'être prononcée, la juridiction de jugement recueille les observations préalables du mineur et des titulaires de l'autorité parentale.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application des obligations d'activité de jour et d'aide ou de réparation.

Article 131-6

(Modes de placement du mineur)

Les mineurs peuvent être confiés, pour une durée de six mois au plus, renouvelable une fois, à :

- 1° une personne digne de confiance ;
- 2° un établissement public d'éducation ou de formation professionnelle
- 3° un établissement privé d'éducation ou de formation professionnelle spécialement habilité ;
- 4° un établissement médical ou médico-pédagogique spécialisé ;
- 5° un établissement scolaire doté d'un internat ;
- 6° au service de l'aide sociale à l'enfance

Article 131-7

(Modalités de placement en internat scolaire)

Le placement dans un établissement scolaire doté d'un internat doit intervenir pour une durée correspondant à une année scolaire avec autorisation pour le mineur de rentrer dans sa famille lors des fins de semaine et des vacances scolaires.

Article 131-8

(Droits de visite et d'hébergement des représentants légaux)

La juridiction de jugement détermine les modalités d'exercice des droits de visite et d'hébergement des représentants légaux du mineur.

L'exercice de ces droits peut être suspendu provisoirement par décision spécialement motivée.

Article 131-9
(Frais d'entretien et de placement)

Lorsque le mineur est remis à une personne autre que son père, mère, tuteur ou à une personne autre que celle qui en avait la garde, la juridiction de jugement détermine la part des frais d'entretien et de placement qui est mise à la charge de la famille.

Ces frais sont recouvrés comme frais de justice criminelle au profit du Trésor public.

Les allocations familiales, majorations et allocations d'assistance auxquelles le mineur ouvre droit sont, en tout état de cause, versées directement par l'organisme débiteur à la personne ou à l'institution l'établissement qui a la charge du mineur pendant la durée du placement.

Toutefois, le juge des mineurs peut les maintenir lorsque la famille participe à la prise en charge morale ou matérielle de l'enfant ou en vue de faciliter le retour de l'enfant du mineur dans son foyer.

Les allocations familiales suspendues concernent la seule part représentée par l'enfant délinquant le mineur dans le calcul des attributions d'allocations familiales.

Section II
Régime des sanctions éducatives
(Cinq articles 131-10 à 131-14)

Article 131-10
(Cumul des obligations du SEMO et du placement)

Dans le cadre de son placement, le mineur peut être soumis à une ou plusieurs obligations du suivi éducatif en milieu ouvert.

Article 131-11
(Possibilité de modifier les obligations du SEMO)

Pendant la durée du suivi éducatif en milieu ouvert ou du placement, le juge des mineurs peut, à tout moment, d'office ou à la demande d'une partie, rapporter ou modifier les obligations ordonnées au titre du suivi éducatif ou associées au placement du mineur.

Article 131-12
(Poursuite du suivi éducatif en milieu ouvert et du placement
au-delà de la majorité)

Le suivi éducatif en milieu ouvert ou le placement peuvent se poursuivre au-delà de la majorité de l'intéressé sans excéder la durée maximale d'un an de la sanction.

Article 131-13
(Limites au prononcé de certaines sanctions)

L'avertissement judiciaire et la remise judiciaire à parents ou personnes qui en ont la garde ne peuvent être prononcées seules à l'égard d'un mineur déjà condamné pour des faits commis antérieurement.

Article 131-14
(Non respect d'une sanction éducative)

En cas de non respect par le mineur du suivi éducatif en milieu ouvert, les juridictions des mineurs peuvent ordonner à son égard un placement dans les établissements visés à l'article 131-4 du présent code pour une durée de six mois, renouvelable une fois.

Chapitre II
Les peines applicables aux mineurs
(Dix-huit articles 132-1 à 132-18)

Section I
Peines encourues par les mineurs
(Dix articles 132-1 à 132-10)

Sous section I
Dispositions générales
(Six articles 132-1 à 132-6)

Article 132-1
(Prononcé des peines encourues par les mineurs âgés de plus de treize ans)

Les mineurs âgés de plus de treize ans, conformément aux dispositions de l'article 111-4 du présent code, peuvent être condamnés aux peines encourues pour l'infraction poursuivie.

Article 132-2
(Peines encourues spécifiquement par les mineurs)

Les mineurs âgés de plus de treize ans peuvent également être condamnés à la peine de confiscation d'un ou plusieurs de ses biens, même s'ils sont sans rapport avec l'infraction.

Article 132-3
(Prononcé des peines encourues spécifiquement par les mineurs)

La peine mentionnée à l'article 132-2 peut être prononcée, conformément aux dispositions de l'article 111-4 du présent code, en cas de crime ou de délit punis d'une peine d'emprisonnement ou d'amende.

Article 132-4
(Peines non applicables aux mineurs)

Ne peuvent être prononcées à l'encontre d'un mineur les peines de :

1. jour-amende,
2. interdiction des droits civiques, civils et de famille,
3. interdiction du territoire français,
4. interdiction de séjour,
5. interdiction de quitter le territoire de la République,
6. interdiction d'exercer une fonction publique ou une activité professionnelle ou sociale,
7. fermeture d'établissement,
8. exclusion des marchés publics,
9. affichage ou diffusion de la condamnation.

Article 132-5
(Principe d'exclusion des peines accessoires ou obligatoires)

Aucune interdiction, déchéance ou incapacité ne peut résulter de plein droit d'une condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un mineur.

Article 132-6
(Impossibilité de prononcer une période de sûreté)

Les juridictions de jugement des mineurs ne peuvent prononcer de période de sûreté à l'encontre des mineurs condamnés à une peine privative de liberté.

Sous section II
(Contenu et modalités d'exécution de certaines peines)
(Quatre articles 132-7 à 132-10)

Article 132-7
(Travail d'intérêt général)

Les dispositions des articles 131-8 et 131-22 à 131-24 du code pénal sont applicables aux mineurs âgés de plus de seize ans condamnés à la peine de travail d'intérêt général.

Toutefois, les travaux d'intérêt généraux doivent être adaptés aux mineurs et présenter un caractère formateur ou de nature à favoriser l'insertion sociale des jeunes condamnés.

Pour le prononcé de cette peine, est pris en compte l'âge du mineur au moment où intervient la condamnation.

Article 132-8
(Stage de citoyenneté)

Les dispositions des articles 131-5-1 et 131-9 du code pénal sont applicables aux mineurs âgés de treize à dix-huit ans condamnés à la peine de stage de citoyenneté.

Toutefois, le contenu du stage doit être adapté à l'âge du mineur et la juridiction ne peut ordonner que ce stage soit effectué aux frais du mineur.

Article 132-9
(Confiscation générale des biens du mineur)

La confiscation d'un ou plusieurs biens du mineur, même s'ils sont sans rapport avec l'infraction, porte sur tout ou partie des biens dont le mineur a l'usage et dont la valeur ne peut excéder le montant de l'amende encourue pour l'infraction.

La confiscation doit être adaptée aux mineurs et porter sur des biens meubles usuels ou ludiques.

Article 132-10
(Sursis avec mise à l'épreuve et placement en centre éducatif fermé)

Lorsqu'une peine de sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général ou une peine de sursis avec mise à l'épreuve est prononcée à l'encontre d'un mineur, la juridiction de jugement peut imposer spécialement au mineur de respecter les obligations d'un suivi éducatif en milieu ouvert ou les conditions d'un placement, et notamment dans un centre éducatif fermé.

Le responsable du service qui veille à la bonne exécution de la peine doit faire rapport au procureur de la République ainsi qu'au juge des mineurs en cas de non-respect par le mineur des obligations qui lui ont été imposées.

Le non respect de cette obligation peut entraîner la révocation du sursis avec mise à l'épreuve et la mise à exécution de la peine d'emprisonnement.

Article 132-11
(Délai d'épreuve du SME)

Le délai d'épreuve du sursis avec mise à l'épreuve ne peut être inférieur à douze mois ni supérieur à dix-huit mois.

Section II
Régime des peines applicables aux mineurs
(Huit articles 132-11 à 132-18)

Sous section I
Diminution légale de peine
(Cinq articles 132-11 à 132-15)

Article 132-11**(Principe de diminution légale des peines privatives de liberté)**

Le tribunal des mineurs et la cour d'assises des mineurs ne peuvent prononcer à l'encontre des mineurs âgés de plus de treize ans une peine privative de liberté supérieure à la moitié de la peine encourue.

Article 132-12**(Application de la diminution légale de peine à la réclusion criminelle à perpétuité)**

Lorsqu'un mineur âgé de plus de treize ans encourt une peine de réclusion criminelle à perpétuité, le tribunal des mineurs et la cour d'assises des mineurs ne peuvent prononcer une peine supérieure à vingt ans de réclusion criminelle.

Article 132-13**(Diminution légale de la peine criminelle minimum)**

Lorsqu'une infraction est punie de la réclusion criminelle ou de la détention criminelle à perpétuité, le tribunal des mineurs et la cour d'assises des mineurs ne peuvent pas prononcer une peine d'emprisonnement inférieure à un an.

Lorsqu'une infraction est punie de la réclusion criminelle ou de la détention criminelle à temps, le tribunal des mineurs et la cour d'assises des mineurs ne peuvent pas prononcer une peine d'emprisonnement inférieure à six mois.

Article 132-14**(Principe de diminution légale des peines d'amende)**

Le tribunal des mineurs et la cour d'assises des mineurs ne peuvent prononcer à l'encontre des mineurs une peine d'amende d'un montant supérieur à la moitié de l'amende encourue, sans pouvoir dépasser un montant de *15 000 euros*.

Article 132-15**(Possibilité d'écarter la diminution légale de peine)**

Le tribunal des mineurs ou la cour d'assises des mineurs peut décider qu'il n'y a pas lieu de faire bénéficier le mineur âgé de plus de seize ans de la diminution légale de peine lorsque les circonstances de l'espèce et la personnalité du mineur le justifient.

Sous section II***Peines applicables aux mineurs en cas de récidive****(Trois articles 132-16 à 132-18)***Article 132-16****(Application de la diminution légale de peine aux peines minimales)**

La diminution de moitié de la peine encourue s'applique également aux peines minimales prévues par les articles 132-18-1 et 132-19-1 du code pénal en cas de récidive légale.

Article 132-17**(Possibilité d'écarter la diminution légale de peine en cas de récidive)**

Le tribunal des mineurs ou la cour d'assises des mineurs peut décider qu'il n'y a pas lieu de faire bénéficier les mineurs âgés de plus de seize ans de la diminution légale de peine :

1. lorsqu'un crime d'atteinte volontaire à la vie ou à l'intégrité physique ou psychique de la personne a été commis en état de récidive légale ;
2. lorsqu'un délit de violences volontaires, un délit d'agression sexuelle, un délit commis avec la circonstance aggravante de violences a été commis en état de récidive légale.

Article 132-18**(Exclusion de la diminution légale de peine en cas de nouvelle récidive à moins d'une décision spécialement motivée)**

Les mineurs de plus de seize ans ne peuvent bénéficier de la diminution légale de peine lorsqu'ils ont commis une nouvelle fois en état de récidive légale :

1. un crime d'atteinte volontaire à la vie ou à l'intégrité physique ou psychique de la personne ;
2. un délit de violences volontaires, un délit d'agression sexuelle, un délit commis avec la circonstance aggravante de violences.

Toutefois, le tribunal des mineurs, par décision spécialement motivée, et la cour d'assises des mineurs peuvent en décider autrement.

Chapitre III**L'ajournement et la dispense de sanction éducative ou de peine**

(Cinq articles 133-1 à 133-5)

Section I**Ajournement**

(Quatre articles 133-1 à 133-4)

Article 133-1**(Conditions de l'ajournement de sanction éducative ou de peine)**

Les juridictions de jugement des mineurs peuvent, en matière correctionnelle ou contraventionnelle, si les conditions de l'article 132-60 du code pénal sont remplies, ajourner le prononcé de la sanction éducative ou de la peine.

L'ajournement de la sanction éducative ou de la peine peut, en matière correctionnelle ou contraventionnelle, également être ordonné lorsque les perspectives d'évolution de la personnalité du mineur le justifient.

Article 133-2
(Ajournement avec mise à l'épreuve)

Les juridictions de jugement des mineurs peuvent, dans les conditions et selon les modalités définies par les articles 132-63 à 132-65 du code pénal, assortir d'une mise à l'épreuve leur décision d'ajournement du prononcé de la sanction éducative ou de la peine.

Article 133-3
(Obligations particulières de l'ajournement)

Les juridictions de jugement des mineurs peuvent également assortir leur décision d'ajournement du prononcé de la sanction éducative ou de la peine :

1. d'un placement du mineur, à titre provisoire, dans un établissement public ou habilité à cet effet,
2. d'un suivi éducatif probatoire en milieu ouvert.

Dans ce cas, le régime des sanctions éducatives, tel qu'il résulte des articles 131-10, 131-11, 131-12 et 131-14, est applicable.

Les juridictions de jugement peuvent désigner, à cet effet, le juge des mineurs pour assurer le suivi de la décision.

Article 133-4
(Impossibilité de prononcer un ajournement avec injonction)

Les juridictions de jugement des mineurs ne peuvent faire application des dispositions relatives à l'ajournement avec injonction, prévues à l'article 132-66 du code pénal.

Article 133-5
(Durée maximale de l'ajournement)

La décision sur la sanction éducative ou la peine intervient au plus tard six mois après la première décision sur l'ajournement.

Section II
Dispense de peine et de sanction éducative
(Un article 133- 5)

Article 131-5
(Dispense de sanction éducative)

Les juridictions de jugement des mineurs peuvent, en matière correctionnelle ou contraventionnelle, si les conditions de l'article 132-59 du code pénal (de l'article 133-1 du présent code) sont remplies ou si les obligations provisoires ont été respectées, dispenser de sanction éducative ou de peine le mineur déclaré coupable des faits de la poursuite.

LIVRE II

LA PROCEDURE PENALE APPLICABLE AUX MINEURS

Titre I. Les procédures préparatoires au jugement des mineurs

Chapitre I

L'enquête

(Vingt articles 211-1 à -211-19)

Section I

Investigations sur la personnalité

(Cinq articles 211-1 à 211-5)

Sous section I

Dossier unique de personnalité

(Deux articles 211-1 à 211-2)

Article 211-1

(Définition du dossier unique de personnalité)

Dès la première mise en cause, l'ensemble des éléments relatifs à la personnalité d'un mineur au cours des enquêtes dont il peut faire l'objet sont versées, y compris dans le ressort de juridictions différentes, dans un dossier unique de personnalité, placé sous le contrôle du procureur de la République et du juge des mineur du lieu où demeure le mineur.

Ce dossier comprend également, le cas échéant, les investigations relatives à sa personnalité et à son contexte de vie sociale et familiale réalisées dans les procédures d'assistance éducative dont il a pu ou faire l'objet.

Ce dossier est destiné à assurer la connaissance la plus complète et la plus actualisée de la personnalité du mineur tout en évitant que soient ordonnées ou prononcées, au cours de procédures distinctes, des mesures d'investigations ou des mesures éducatives provisoires inutiles.

Il est régulièrement actualisé par les investigations menées dans la procédure pénale en cours et par les éléments de procédures d'assistance éducative et pénales postérieures.

Ce dossier peut être conservé sous forme dématérialisée.

Article 211-2
(Utilisation du dossier unique de personnalité)

Le dossier unique de personnalité d'un mineur fait partie des dossiers de chacune des procédures ouvertes ultérieurement contre le mineur. Il est accessible aux parties et à leurs avocats selon les mêmes conditions et modalités que ce qui est prévu pour ces dossiers.

Ce dossier ne peut plus être utilisé dans les procédures ouvertes après que le mineur ait atteint sa majorité.

Sous section II
Des différentes mesures d'investigations sur la personnalité
(Trois articles 211-3 à 211-5)

Article 211-3
(Mesures d'investigations sur la personnalité)

Le procureur de la République, et le juge des mineurs peuvent ordonner que les mineurs fassent l'objet des mesures suivantes :

- 1° un recueil de renseignements socio-éducatifs ;
- 2° une enquête sociale ;
- 3° une investigation d'orientation éducative ;
- 4° un examen ou une expertise médicale ou médico-psychologique.

Article 211-4
(Durée des mesures d'investigations)

Les mesures d'investigations sur la personnalité sont ordonnées pour une durée maximum de trois mois. A l'issue, le service chargé de la mesure adresse au procureur de la République ou au juge des mineurs un rapport contenant tous les renseignements utiles sur la situation du mineur et, le cas échéant, une proposition éducative.

Article 211-5
(Obligation de procéder à un RRSE avant toute réquisition de DP)

Un recueil de renseignements socio-éducatifs est obligatoirement ordonné avant toute réquisition ou décision de placement en détention provisoire du mineur ou de prolongation de la détention provisoire.

Section II
Garde à vue des mineurs
(Sept articles 211-6 à 211-12)

Article 211-6
(Age minimum pour être placé en garde à vue)

Les mineurs âgés de moins de treize ans ne peuvent être placés en garde à vue.

Article 211-7
(Information des civilement responsables)

Lorsqu'un mineur est placé en garde à vue, l'officier de police judiciaire ou, sous son contrôle, l'agent de police judiciaire, doit informer de cette mesure les parents, le tuteur, la personne ou le service auquel il est confié.

Si l'officier de police judiciaire ou, sous son contrôle, l'agent de police judiciaire, estime, en raison des nécessités de l'enquête, ne pas devoir faire droit à cette demande, il en réfère sans délai au procureur de la République qui décide, s'il y a lieu, d'y faire droit pour une durée que ce dernier détermine et qui ne peut excéder vingt-quatre heures ou, lorsque la garde à vue ne peut faire l'objet d'une prolongation, douze heures.

Article 211-8
(Examen médical du mineur gardé à vue)

L'officier de police judiciaire ou, sous son contrôle, l'agent de police judiciaire, ou le procureur de la République désignent un médecin qui examine le mineur placé en garde à vue dans les conditions prévues par le quatrième alinéa de l'article 63-3 du code de procédure pénale. En cas de prolongation, le mineur peut demander à être examinée une seconde fois.

Article 211-9
(Assistance d'un avocat)

Le mineur peut demander à s'entretenir avec un avocat dans les conditions prévues par l'article 63-4 du code de procédure pénale.

Toutefois, si le mineur n'a pas sollicité l'assistance d'un avocat, cette demande peut également être faite par ses représentants légaux, qui sont alors avisés de ce droit lorsqu'ils sont informés de la garde à vue.

Article 211-10
(Enregistrement des interrogatoires)

Les interrogatoires des mineurs placés en garde à vue font l'objet d'un enregistrement audiovisuel dans les conditions prévues par l'article 64-1 du code de procédure pénale.

Lorsque l'enregistrement n'a pas été effectué, que cette omission ne résulte pas d'une impossibilité technique et que le contenu du procès-verbal d'interrogatoire fait l'objet d'une contestation, les déclarations relatées dans ce procès-verbal ne peuvent être prises en compte, y compris à titre de simple renseignement, au cours de l'enquête ou par la juridiction de jugement.

Article 211-11
(Prolongation de la garde à vue des mineurs)

La garde à vue d'un mineur âgé de treize à seize ans, en cas de crime ou de délit puni d'une peine supérieure ou égale à cinq ans, peut être prolongée pour un nouveau délai de vingt-

quatre heures au plus, si les nécessités de l'enquête ou de l'instruction le justifient, sur autorisation écrite du procureur de la République.

La garde à vue d'un mineur âgé de plus de seize ans, en cas de crime ou de délit puni d'emprisonnement, peut être prolongée pour un nouveau délai de vingt-quatre heures au plus, si les nécessités de l'enquête ou de l'instruction le justifient, sur autorisation écrite du procureur de la République.

L'autorisation de prolongation de garde à vue est subordonnée à la présentation préalable devant ce magistrat du mineur gardé à vue.

Les dispositions de l'alinéa 1 de l'article 706-71 du CPP ne sont pas applicables.

Article 211-12

(Garde à vue des mineurs de plus de seize ans en matière de criminalité et de délinquance organisée)

Les dispositions relatives à la garde à vue de quatre jours en matière de criminalité et de délinquance organisée et de terrorisme, prévues à l'article 706-88 du code de procédure pénale, sont applicables au mineur âgé de plus de seize ans lorsqu'il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'une ou plusieurs personnes majeures ont participé, comme auteurs ou complices, à la commission de l'infraction.

Toutefois, les règles relatives à l'intervention de l'avocat en cas de terrorisme et de stupéfiants, prévues à l'article 706-88 du code de procédure pénale, ne sont pas applicables.

Section III

Mesures éducatives provisoires (Quatre articles 211-12 à 211-15)

Article 211-12

(Mesures éducatives provisoires applicables aux mineurs)

Les mineurs âgés de plus de treize ans, au cours de l'enquête peuvent être soumis aux mesures éducatives provisoires suivantes :

- 1° un suivi éducatif provisoire en milieu ouvert ;
- 2° un placement provisoire.

Article 211-13

(Conditions et modalités des mesures éducatives provisoires)

Le *juge des mineurs* peut ordonner, à titre provisoire, des mesures éducatives selon les conditions et modalités prévues aux articles 131-1 à 131-12 et 131-14.

Toutefois ces mesures peuvent être ordonnées par *le juge des mineurs* dans les enquêtes portant sur des délits punis de moins de cinq ans d'emprisonnement et ne mettant en cause que des mineurs ne faisant pas l'objet de mesures de détention provisoire ou de contrôle judiciaire.

Article 211-14
(Saisine du JDM)

Le juge des mineurs est saisi aux fins d'ordonner des mesures éducatives provisoires, de les modifier ou rapporter, par réquisitions motivées du procureur de la République ou la demande du mineur ou de ses représentants légaux.

Article 211-15
(Appel des ordonnances sur mesures éducatives provisoires)

Les ordonnances du *juge des mineurs* relatives aux mesures éducatives provisoires peuvent faire l'objet d'un appel conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

L'appel doit être porté devant le président de la chambre spéciale de la cour d'appel.

Section IV
Contrôle judiciaire et détention provisoire des mineurs
(Onze articles 211-16 à 211-26)

Sous section I
Contrôle judiciaire des mineurs
(Cinq articles 211-16 à 211-20)

Article 211-16
(Conditions et des modalités de placement des mineurs sous contrôle judiciaire)

Les mineurs âgés de plus de treize ans peuvent être placés sous contrôle judiciaire dans les conditions et selon les modalités prévues par le code de procédure pénale, sous réserve des dispositions de la présente section.

Article 211-17
(Obligations particulières du contrôle judiciaire)

Le contrôle judiciaire dont fait l'objet un mineur peut comprendre, en plus des obligations énoncées à l'article 138 du code de procédure pénale, les obligations suivantes :

- 1° se soumettre aux mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation confiées à un service de la protection judiciaire de la jeunesse ou à un service habilité, mandaté à cette fin par le magistrat;
- 2° respecter les conditions d'un placement dans un centre éducatif de la protection judiciaire de la jeunesse ou relevant d'un service habilité auquel le mineur a été confié par

le magistrat et notamment dans un centre éducatif fermé ou respecter les conditions d'un placement dans un établissement permettant la mise en œuvre de programmes à caractère éducatif et civique;

3° accomplir un stage de formation civique;

4° suivre de façon régulière une scolarité ou une formation professionnelle jusqu'à sa majorité.

Le responsable du service ou centre désigné en application des 1° et 2° doit faire rapport au juge des mineurs ou au juge d'instruction en cas de non respect par le mineur des obligations qui lui ont été imposées ; copie de ce rapport est adressé au procureur de la République par ce magistrat.

Les obligations prévues au 2° ne peuvent être ordonnées que pour une durée de six mois, renouvelables une fois pour une durée au plus égale à six mois.

Article 211-18

(Exclusion de certaines obligations)

Parmi les obligations du contrôle judiciaire énoncées à l'article 138 du code de procédure pénale, celles visées au 12°, 15° et 17° ne peuvent être imposées aux mineurs.

Article 211-19

(Prononcé du contrôle judiciaire)

Le juge des mineurs statue sur le placement sous contrôle judiciaire en audience de cabinet, après un débat contradictoire au cours duquel ce magistrat entend le ministère public qui développe ses réquisitions prises conformément aux dispositions de l'article 137-2 du code de procédure pénale, puis les observations du mineur ainsi que celles de son avocat. Le magistrat peut, le cas échéant, recueillir au cours de ce débat les déclarations du représentant du service qui suit le mineur.

Le contrôle judiciaire est décidé par ordonnance motivée. Le magistrat doit notifier oralement au mineur les obligations qui lui sont imposées, en présence de son avocat et de ses représentants légaux ou ceux-ci dûment convoqués. Le magistrat informe également le mineur qu'en cas de non-respect de ces obligations, il pourra être placé en détention provisoire. Ces formalités sont mentionnées par procès-verbal, qui est signé par le magistrat et le mineur.

Lorsque le placement sous contrôle judiciaire accompagne une mise en liberté, l'avocat du mineur est convoqué par tout moyen et sans délai et les dispositions du deuxième alinéa de l'article 114 du code de procédure pénale ne sont pas applicables.

Article 211-20

(Conditions et des modalités particulières de placement des mineurs de moins de seize ans sous contrôle judiciaire)

Les mineurs âgés de moins de seize ans ne peuvent être placés sous contrôle judiciaire que lorsqu'ils encourent une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à cinq ans.

Lorsque le contrôle judiciaire comporte l'obligation de respecter les conditions d'un placement dans un centre éducatif fermé, le non respect de cette obligation peut entraîner le

placement du mineur en détention provisoire conformément à l'article 211-13. Le mineur en est informé dans les conditions de l'article 211-11 au moment de son placement.

Le contrôle judiciaire, quand il ne comporte pas déjà d'obligation de respecter les conditions d'un placement en centre éducatif fermé et que le mineur ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées, peut être modifié pour prévoir son placement dans un centre éducatif fermé.

Sous section II
Détention provisoire des mineurs
(Six articles 211-21 à 211-26)

Article 211-21
(Spécificité de la détention provisoire des mineurs)

La détention provisoire des mineurs âgés de treize à dix-huit ans ne peut être ordonnée et prolongée dans les conditions et selon les modalités prévues par le code de procédure pénale, sous réserve des dispositions de la présente section, qu'à la condition que cette mesure soit strictement indispensable, qu'il soit impossible de prendre toute autre disposition et que les obligations du contrôle judiciaire, notamment avec placement dans un centre éducatif fermé, soient insuffisantes.

Article 211-22
(Détention provisoire des treize-seize ans en matière correctionnelle)

En matière correctionnelle, les mineurs âgés de plus de 13 ans et de moins de seize ans ne peuvent être placés en détention provisoire que dans l'un des cas suivants :

1° Ils se sont volontairement soustraits aux obligations d'un placement dans un centre éducatif fermé prononcé dans le cadre d'un contrôle judiciaire, conformément aux dispositions de l'article 211-12.

2° Ils encourent une peine égale ou supérieure à cinq ans d'emprisonnement et ont déjà fait l'objet, dans le cadre d'une procédure antérieure, soit d'un placement en centre éducatif fermé, dans le cadre d'un contrôle judiciaire ou d'un sursis avec mise à l'épreuve, soit d'une privation de liberté.

Article 211-23
(Durée de la détention provisoire des mineurs en matière criminelle)

En matière criminelle, la détention provisoire des mineurs âgés de plus de treize ans ne peut excéder six mois.

Toutefois, à l'expiration de ce délai, la détention des mineurs âgés de moins de seize ans peut être prolongée une seule fois, à titre exceptionnel, pour une durée n'excédant pas six mois. Le critère du trouble à l'ordre public ne peut toutefois justifier cette prolongation.

Si les mineurs sont âgés de plus de seize ans, leur détention peut être prolongée pour une durée n'excédant pas six mois. Cette décision peut être renouvelée sans pouvoir excéder une durée totale de deux ans.

Article 211-24**(Durée de la détention provisoire des mineurs de treize à seize ans en matière correctionnelle)**

La détention provisoire des mineurs âgés de plus de treize ans et de moins de seize ans, ordonnée à la suite de la révocation d'un contrôle judiciaire conformément aux dispositions de l'article 211-12 et du 1° de l'article 211-14, ne peut excéder quinze jours, renouvelable une fois.

Toutefois, s'il s'agit d'un délit puni de dix ans d'emprisonnement ou dans le cas prévu par le 2° de l'article 211-19, la détention provisoire ne peut excéder un mois, renouvelable une fois.

Article 211-25**(Durée de la détention provisoire des mineurs de plus de seize ans en matière correctionnelle)**

La détention provisoire des mineurs âgés de plus de seize ans, lorsque la peine encourue est inférieure ou égale à sept ans d'emprisonnement, ne peut excéder un mois.

Toutefois, à l'expiration de ce délai, la détention provisoire peut être prolongée, à titre exceptionnel, pour une durée n'excédant pas un mois ; la prolongation ne peut être ordonnée qu'une seule fois.

Lorsque la peine encourue est supérieure à sept ans d'emprisonnement, la détention provisoire des mineurs âgés de plus de seize ans, ne peut excéder quatre mois conformément aux dispositions du code de procédure pénale. A titre exceptionnel, elle peut, conformément aux dispositions de ce code, être prolongée, à deux reprises, pour une même durée, sans pouvoir excéder une durée totale d'un an.

Article 211-26**(Durée cumulée des détentions)**

Lorsque la détention provisoire est ordonnée à la suite d'une révocation du contrôle judiciaire à l'encontre d'un mineur antérieurement placé en détention provisoire pour les mêmes faits, la durée des détentions ne peut excéder de plus d'un mois la durée maximale de la détention prévue aux articles 211-15 à 211-17.

Chapitre II**Les alternatives aux poursuites et de la composition pénale**

(Huit articles 212-1 à -212-8)

Section I**Dispositions générales**

(Quatre articles 212-1 à 212-4)

Article 212-1
(Conditions d'application des alternatives aux poursuites)

Les mineurs âgés de plus de treize ans peuvent être soumis aux mesures alternatives aux poursuites dans les conditions de l'article 41-1 du code de procédure pénale.

Les mineurs âgés de plus de seize ans peuvent être soumis à la procédure de composition pénale dans les conditions des articles 41-2 et 41-3 du code de procédure pénale lorsqu'elle paraît adaptée à la personnalité de l'intéressé.

Article 212-2
(Mesures d'alternatives aux poursuites)

Le procureur de la République peut ordonner au titre des alternatives aux poursuites les mesures suivantes :

- 1° le rappel auprès de l'auteur des faits des obligations résultant de la loi ;
- 2° la consultation d'un psychiatre ou d'un psychologue ;
- 3° l'accomplissement des formalités nécessaires à sa scolarisation ;
- 4° l'accomplissement d'un stage de formation civique, d'un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants ou d'un stage de sensibilisation à la sécurité routière ;
- 5° l'exécution, avec l'accord de la victime, d'une mesure de réparation.

Article 212-3
(Rôle des représentants légaux)

Lorsque le procureur de la République soumet un mineur à une mesure alternative aux poursuites, les représentants légaux de celui-ci doivent être convoqués.

Les mesures prévues au 2°, 4° et 5° de l'article 212-2 requièrent l'accord des représentants légaux du mineur. Le procès-verbal constatant cet accord est joint à la procédure.

Article 212-4
(Frais de stage)

Le procureur de la République fixe, le cas échéant, le montant des frais de stage susceptibles d'être mis à la charge des représentants légaux du mineur.

Section II
(Dispositions particulières à la composition pénale)
(Quatre articles 212-5 à 212-8)

Article 212-5
(Mesures de composition pénale)

Le procureur de la République peut proposer, en plus des mesures prévues à l'article 41-2 du code de procédure pénale, une composition pénale qui consiste dans :

- 1° l'accomplissement d'un stage de formation civique ;
- 2° la justification de son assiduité à une scolarité, une formation professionnelle ou un stage ou de sa participation à des activités d'insertion professionnelle ou scolaire ;
- 3° la consultation d'un psychiatre ou d'un psychologue ;
- 4° l'exécution d'une mesure d'activité de jour.

Article 212-6

(Saisine pour avis des services de la PJJ)

Le procureur de la République doit saisir pour avis le service du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse compétent avant toute proposition de composition pénale.

Article 212-7

(Formalisme de l'accord à la proposition de composition pénale)

Les mesures proposées au titre de la composition pénale requièrent l'accord des représentants légaux du mineur. Le procès-verbal constatant cet accord est joint à la procédure.

L'accord du mineur et de ses représentants légaux aux mesures de composition pénale proposées doit être recueilli en présence d'un avocat désigné conformément à l'article 112-6.

Article 212-8

(Validation de la composition par le juge des mineurs)

Avant de valider la composition pénale, le juge des mineurs peut procéder à l'audition du mineur ou de ses représentants légaux, soit d'office, soit à leur demande, et dans ce cas, l'audition est de droit.

La décision du juge des mineurs est notifiée à l'auteur des faits et à ses représentants légaux et, le cas échéant, à la victime.

Chapitre III

La saisine des juridictions de jugement

(Dix articles 214-1 à 214-10)

Section I

Dispositions générales

(Deux articles 214-1 à 214-2)

Article 214-1

(Modes de saisine des juridictions de jugement des mineurs)

Le juge des mineurs et le tribunal des mineurs sont saisis par le procureur de la République des infractions commises par des mineurs soit par la citation, soit par la convocation par officier ou agent de police judiciaire, soit par la présentation immédiate.

Article 214-2
(Convocation par OPJ ou APJ)

Le procureur de la République peut poursuivre un mineur devant le juge des mineurs ou le tribunal des mineurs dans les formes de l'article 390-1 du code de procédure pénale.

La convocation précise que le mineur doit être assisté d'un avocat et, qu'à défaut de choix d'un avocat par le mineur ou ses représentants légaux, le procureur de la République ou le juge des mineurs font désigner par le bâtonnier un avocat d'office.

La convocation est également notifiée dans les meilleurs délais aux parents, au tuteur, à la personne ou au service auquel le mineur est confié.

Elle est constatée par procès-verbal signé par le mineur et la personne visée à l'alinéa précédent, qui en reçoivent copie.

Section II
La présentation immédiate
(Sept articles 214-3 à 214-9)

Article 214-3
(Conditions de la procédure de présentation immédiate)

Le procureur de la République peut poursuivre devant le tribunal des mineurs, selon la procédure de présentation immédiate, les mineurs âgés de seize à dix-huit ans qui encourent une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à un an en cas de flagrance, ou supérieure ou égale à trois ans dans les autres cas.

Toutefois, le procureur de la République ne peut recourir à cette procédure que si des investigations sur les faits ne sont pas nécessaires et que si des investigations sur la personnalité du mineur ont été accomplies, le cas échéant, à l'occasion d'une procédure antérieure de moins d'un an.

La procédure de présentation immédiate est également applicable aux mineurs de treize à seize ans, à condition que la peine encourue soit d'au moins cinq ans d'emprisonnement, sans qu'elle puisse excéder sept ans.

Article 214-4
(Défèrement devant le procureur de la République)

Après avoir versé au dossier de la procédure les éléments de personnalité résultant des investigations mentionnées à l'article 214-3, le procureur de la République vérifie l'identité du mineur qui lui est déféré et lui notifie les faits qui lui sont reprochés en présence de l'avocat de son choix ou d'un avocat désigné par le bâtonnier à la demande du procureur de la République si le mineur ou ses représentants légaux n'ont pas fait le choix d'un avocat. Dès sa désignation, l'avocat peut consulter le dossier et communiquer librement avec le mineur.

Après avoir recueilli ses observations éventuelles et celles de son avocat, le procureur de la République informe le mineur qu'il est traduit devant le tribunal des mineurs pour y être jugé, à une audience dont il lui notifie la date et l'heure.

A peine de nullité de la procédure, ces formalités font l'objet d'un procès-verbal dont copie est remise au mineur et qui saisit le tribunal des mineurs.

Article 214-5

(Délai de comparution devant le tribunal des mineurs)

L'audience devant le tribunal des mineurs doit avoir lieu dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours ni supérieur à un mois.

Toutefois, il est procédé au jugement du mineur à la première audience du tribunal des mineurs qui suit sa présentation, sans que le délai de dix jours soit applicable, lorsque le mineur et son avocat y consentent expressément, sauf si les représentants légaux du mineur, dûment convoqués, font connaître leur opposition.

A peine de nullité de la procédure, ces formalités sont mentionnées dans le procès-verbal qui saisit le tribunal des mineurs.

Article 214-6

(Mesures coercitives avant jugement)

Après avoir procédé au déferrement du mineur, le procureur de la République fait comparaître le mineur devant *le juge des mineurs* afin qu'il soit statué sur ses réquisitions tendant soit au placement sous contrôle judiciaire, soit au placement en détention provisoire du mineur jusqu'à l'audience de jugement.

Le juge des mineurs statue par ordonnance motivée qui doit comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision, par référence, selon les cas, aux dispositions des articles 137 ou 144 du code de procédure pénale. Il statue en audience de cabinet, après un débat contradictoire au cours duquel il entend le procureur de la République, qui développe ses réquisitions, puis les observations du mineur et celles de son avocat. *Le juge des mineurs* peut, sauf impossibilité, entendre au cours de ce débat les déclarations du représentant du service auquel le mineur a été confié.

Les représentants légaux du mineur sont avisés de la décision du juge des mineurs par tout moyen.

Dans tous les cas, lorsque *le juge des mineurs* ne fait pas droit aux réquisitions du procureur de la République, il peut ordonner les mesures éducatives provisoires prévues aux articles 211-12 à 211-15.

Article 214-7

(Appel de l'ordonnance du juge des mineurs)

L'ordonnance peut faire l'objet d'un appel devant la chambre de l'enquête et des libertés. Les dispositions des articles 187-1 et 187-2 du code de procédure pénale sont alors applicables.

Article 214-8
(Renvoi pour supplément d'information)

Le tribunal des mineurs peut, d'office ou à la demande des parties, s'il estime que l'affaire n'est pas en état d'être jugée, renvoyer à une prochaine audience dans un délai qui ne peut être supérieur à un mois.

Si le mineur est en détention provisoire ou sous contrôle judiciaire, le tribunal statue alors par décision spécialement motivée sur le maintien de la mesure. Lorsque le mineur est en détention provisoire, le jugement au fond doit être rendu dans un délai d'un mois suivant le jour de sa première comparution devant le tribunal. Faute de décision au fond à l'expiration de ce délai, il est mis fin à la détention provisoire.

Le tribunal des mineurs peut également, s'il estime que les investigations supplémentaires sont nécessaires compte tenu de la gravité ou de la complexité de l'affaire, renvoyer le dossier au procureur de la République. Lorsque le mineur est en détention provisoire, le tribunal des mineurs statue au préalable sur le maintien du mineur en détention provisoire jusqu'à sa comparution devant le juge des mineurs. Cette comparution doit avoir lieu le jour même, à défaut de quoi le prévenu est remis en liberté d'office.

Article 214-9
(Modalités particulières de la présentation immédiate applicables aux mineurs de treize à seize ans)

Pour les mineurs de treize à seize ans, le procureur de la République ne peut requérir que le placement sous contrôle judiciaire du mineur jusqu'à sa comparution devant le tribunal des mineurs, conformément aux dispositions de l'article 211-12, à une audience qui doit se tenir dans un délai de dix jours à deux mois.

Section III
Les poursuites dans les affaires impliquant des coauteurs ou complices majeurs
(Un article 214-10)

Article 214-10
(Poursuites dans les affaires mixtes)

En cas de poursuites pour infraction qualifiée de délit, lorsque le mineur, quel que soit son âge, a des coauteurs ou complices majeurs, ces derniers seront renvoyés devant la juridiction compétente suivant le droit commun et la cause concernant le mineur sera disjointe pour être jugée conformément aux dispositions du présent code.

En cas de poursuites pour infraction qualifiée de crime, lorsque le mineur de moins de seize ans a des coauteurs ou complices majeurs, il est procédé conformément aux dispositions du premier alinéa. Lorsque le mineur est âgé de plus de seize ans, il peut être renvoyé devant la cour d'assises des mineurs avec ses coauteurs ou complices majeurs ou bien les poursuites sont disjointes et les majeurs renvoyés devant la cour d'assises de droit commun.

Titre II. Le jugement

Chapitre I

Dispositions communes

(Huit articles 221-1 à 221-8)

Section I

L'action civile

(Deux articles 221-1 à 221-2)

Article 221-1

(L'action civile portée devant les juridictions des mineurs)

L'action civile peut être portée devant le juge des mineurs, le tribunal des mineurs et la cour d'assises des mineurs.

Article 221-2

(L'action civile dans les affaires mixtes)

Lorsqu'un ou plusieurs mineurs sont impliqués dans la même cause qu'un ou plusieurs majeurs, l'action civile contre tous les responsables peut être portée devant le tribunal correctionnel ou devant la cour d'assises compétente à l'égard des majeurs. En ce cas, les mineurs ne comparaissent pas à l'audience, mais seulement leurs représentants légaux. A défaut de choix d'un défenseur par le mineur ou par son représentant légal, il en sera désigné un d'office.

Dans le cas prévu à l'alinéa qui précède, s'il n'a pas encore été statué sur la culpabilité des mineurs, le tribunal correctionnel ou la cour d'assises peut surseoir à statuer sur l'action civile.

Section II

Les débats devant les juridictions de jugement des mineurs

(Trois articles 221-3 à 221-5)

Article 221-3

(Publicité restreinte devant les juridictions pour mineurs)

Chaque affaire est jugée séparément en l'absence de tous autres prévenus.

Seuls sont admis à assister aux débats la victime, qu'elle soit ou non constituée partie civile, les témoins de l'affaire, les proches parents, le tuteur ou le représentant légal du mineur, les membres du barreau et les éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse ou du secteur associatif habilité en charge du suivi du mineur.

Article 221-4

(Infraction de publication de l'identité du mineur poursuivi et des comptes rendus des débats)

Le fait d'avoir publié de quelque manière que ce soit l'identité et la personnalité des mineurs ainsi que les comptes rendu des débats tenus devant une juridiction pénale des mineurs est puni de six mois d'emprisonnement et de 7.500 €.

Lorsque l'infraction est commise par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables.

Le jugement sera rendu en audience publique, en la présence du mineur. Il pourra être publié, mais sans que le nom du mineur puisse être indiqué, même par une initiale, à peine d'une amende de 3.750 €.

Article 221-5

(Dispense de participation du mineur à l'ensemble des débats)

Le président de la juridiction de jugement peut, à tout moment, ordonner que le mineur se retire pendant tout ou partie de la suite des débats.

Section III

La responsabilisation des représentants légaux du mineur

(Trois articles 221-6 à 221-8)

Article 221-6

(Droit d'opposition, d'appel et de recours en cassation exercé par les représentants légaux)

Le droit d'opposition, d'appel ou de recours en cassation pourra être exercé soit par le mineur, soit par son représentant légal.

Article 221-7

(Jugement contradictoire à signifier à l'égard des représentants légaux du mineur)

Les représentants légaux du mineur poursuivi, régulièrement cités à personne, mais non comparants et non excusés, sont jugés par jugement contradictoire à signifier, conformément aux dispositions prévues à l'article 410 du code de procédure pénale.

Article 221-8

(Amende civile en cas de non comparution à l'audience des représentants légaux du mineur)

Lorsqu'ils sont convoqués devant *le juge des mineurs*, le tribunal des mineurs ou la cour d'assises des mineurs, les représentants légaux du mineur poursuivi qui ne défèrent pas à cette convocation peuvent, sur réquisitions du ministère public, être condamnés par le magistrat ou la juridiction saisie à une amende civile dont le montant ne peut excéder 3.750 €.

Cette amende peut être rapportée par le magistrat ou la juridiction qui l'a prononcée s'ils défèrent ultérieurement à cette convocation.

Les personnes condamnées à l'amende en application du premier alinéa peuvent former opposition de la condamnation devant le tribunal correctionnel dans les dix jours à compter de sa signification.

Chapitre II

Le jugement des crimes

(Cinq articles 221-1 à 221-5)

Section I

Le jugement des crimes par le tribunal des mineurs compétent en matière criminelle

(Deux articles 222-1 à 222-2)

Article 222-1

(Procédure de requalification criminelle)

Le tribunal des mineurs reste saisi à l'égard du mineur âgé de moins de seize ans lorsqu'il décide d'appliquer une qualification criminelle aux faits dont il avait été saisi sous une qualification correctionnelle.

Article 222-2

(Dessaisissement du tribunal des mineurs au profit de la cour d'assises des mineurs)

Lorsque le tribunal des mineurs constate que le mineur de moins de seize ans poursuivi pour crime doit également être jugé par la cour d'assises des mineurs pour des crimes commis après l'âge de seize ans, il peut, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, renvoyer l'affaire devant la cour d'assises, afin que celle-ci statue conformément aux dispositions de l'article 122-19.

Section II

Le jugement des crimes par la Cour d'assises des mineurs

(Trois articles 222-3 à 222-5)

Article 222-3

(Procédure devant la cour d'assises)

Sous réserve des dispositions du code de la justice pénale des mineurs, il est procédé devant la cour d'assises des mineurs conformément aux dispositions des articles 231 à 379-1 du code de procédure pénale.

Article 222-4

(Révision de la liste des jurés)

Dans le cas où tous les accusés de la session ne sont pas renvoyés devant la cour d'assises des mineurs, le jury de celle-ci sera formé de jurés pris sur la liste arrêtée par la cour d'assises.

Article 222-5
(Questions posées à l'accusé)

Lorsque l'accusé a moins de dix-huit ans, le président pose, à peine de nullité, les deux questions suivantes :

1° Y a-t-il lieu d'appliquer à l'accusé une condamnation pénale ?

2° Y a-t-il lieu d'exclure l'accusé du bénéfice de la diminution légale de peine prévue aux articles 132-7 à 132-9 ?

Lorsqu'il est reproché à l'accusé une des infractions prévues à l'article 132-14, la deuxième question est ainsi rédigée :

2° Y a-t-il lieu d'appliquer à l'accusé le bénéfice de la diminution de peine prévue aux articles 132-7 à 132-9 ?

Chapitre III.
Le jugement des délits
(Dix articles 223-1 à 223-10)

Section I
Dispositions communes
(Un article 223-1)

Article 223-1
(Exécution provisoire)

Le juge des mineurs et le tribunal des mineurs peuvent, dans tous les cas ordonner l'exécution provisoire de leur décision, nonobstant opposition ou appel, sous réserve des dispositions de l'article 223-7.

Section II
Dispositions relatives au tribunal des mineurs
(Neuf articles 223-2 à 223-10)

Section I
Le jugement par le tribunal des mineurs

Article 223-2
(Organisation des audiences)

L'article 399 du code de procédure pénale est applicable aux audiences du tribunal des mineurs.

Article 223-3

(Ordre des auditions devant le tribunal)

Le tribunal des mineurs entend d'abord le mineur, puis les témoins, les représentants légaux du mineur et les personnes qui en ont la garde, le ministère public et l'avocat de la défense.

Les coauteurs ou complices majeurs peuvent être entendu à titre de simple renseignement.

Le président du tribunal des mineurs peut ordonner aux témoins de se retirer après leur audition.

Article 223-4

(Dispense de comparution du mineur)

Lorsque l'intérêt du mineur l'exige, le président du tribunal des mineurs peut dispenser ce dernier de comparaître à l'audience.

Dans ce cas, le mineur est représenté par un avocat, ou par ses représentants légaux ou les personnes qui en ont la garde. La décision est réputée contradictoire.

Article 223-5

(Collégialité obligatoire pour le jugement des mineurs sous main de justice)

Le tribunal des mineurs statue dans sa formation collégiale lorsque le mineur comparaît à l'audience de jugement en état de détention provisoire ou lorsqu'il est poursuivi selon la procédure de présentation immédiate.

Article 223-6

(Motivation de la peine d'emprisonnement)

Le tribunal des mineurs ne peut prononcer une peine d'emprisonnement, avec ou sans sursis, qu'après avoir spécialement motivé le choix de cette peine.

Article 223-7

(Exécution provisoire des peines d'emprisonnement sans sursis)

L'exécution provisoire d'une peine d'emprisonnement sans sursis ne peut être prononcée que dans l'un des cas suivants :

- 1° si la peine prononcée est au moins de six mois d'emprisonnement ;
- 2° si les faits sont commis en état de récidive légale, quelle que soit la durée de la peine d'emprisonnement prononcée ;
- 3° si le tribunal est saisi en application des articles 214-3 à 214-9, quelle que soit la durée de la peine d'emprisonnement prononcée.

Sous section II

Du jugement par le tribunal des mineurs siégeant à juge unique

Article 223-8
(Composition à juge unique du tribunal des mineurs)

Pour le jugement des délits dont la peine encourue est inférieure ou égale à cinq ans, le tribunal des mineurs est composé du seul juge des mineurs exerçant les pouvoirs conférés au président.

Article 223-9
(Limite quant à la peine d'emprisonnement ferme pouvant être prononcée par le tribunal des mineurs siégeant à juge unique)

Le tribunal des mineurs siégeant dans sa composition prévue par le deuxième alinéa de l'article 122-8 ne peut prononcer une peine d'emprisonnement ferme d'une durée égale ou supérieure à six mois ni ordonner l'exécution provisoire en application de l'article 223-7.

S'il estime qu'une telle peine doit être prononcée ou que l'exécution provisoire doit être ordonnée, il renvoie l'affaire devant le tribunal des mineurs dans sa formation collégiale.

Article 223-10
(Possibilité de renvoi à la formation collégiale)

Le tribunal des mineurs siégeant dans sa composition prévue par le deuxième alinéa de l'article 122-8 peut, si ce renvoi lui paraît justifié en raison de la complexité des faits ou de la personnalité du mineur, décider d'office de renvoyer l'affaire devant le tribunal des mineurs dans sa formation collégiale.

Le tribunal des mineurs siégeant dans sa composition prévue par le deuxième alinéa de l'article 122-8 doit, lorsque les parties le demande, renvoyer l'affaire devant le tribunal des mineurs dans sa formation collégiale.

Chapitre IV.
Le jugement des contraventions
(Quatre articles 224-1 à 224-4)

Section I
Les contraventions de cinquième classe.
(Un article 224-1)

Article 224-1
(Juridictions compétentes pour les contraventions)

Les contraventions de police de la 5^o classe commises par des mineurs sont jugées par le juge des mineurs ou le tribunal des mineurs siégeant à juge unique et dans les conditions prévues au présent code.

Section II
Les contraventions des quatre premières classes
(Trois articles 224-2 à 224-4)

Article 224-2
(Juridictions compétentes pour les contraventions de quatre premières classes)

Les contraventions de police des quatre premières classes commises par des mineurs sont jugées par le tribunal de police siégeant dans les conditions de publicité prescrites à l'article 221-3.

Toutefois, pour les contraventions de police des quatre premières classes relevant du deuxième alinéa de l'article 521 du code de procédure pénale, le juge de proximité exerce les attributions du tribunal de police.

Article 224-3
(Sanctions prévues pour les contraventions des quatre premières classes)

Si la contravention est établie, le tribunal de police prononce un avertissement judiciaire ou une peine d'amende.

Article 224-4
(Transmission de procédure au juge des mineurs)

Lorsque le tribunal de police l'estime utile, et dans l'intérêt du mineur, il peut, après le prononcé du jugement, transmettre la procédure au juge des mineurs.



LIVRE III

L'EXECUTION ET L'APPLICATION DES MESURES ET SANCTIONS EDUCATIVES AINSI QUE DES PEINES PRONONCEES PAR LES JURIDICTIONS POUR MINEURS

Titre I. Les juridictions et les services chargés de l'application des mesures et sanctions éducatives et des peines

Chapitre I.

Le rôle du juge des mineurs et du tribunal des mineurs (Deux article 311-1 à 311-2)

Article 311-1

**(Exercice des attributions du JAP et du TAP respectivement par le juge des mineurs et
le tribunal pour mineurs)**

En cas de condamnation prononcée par une juridiction spécialisée pour mineurs, le juge des mineurs exerce les fonctions dévolues au juge de l'application des peines par le code pénal et le code de procédure pénale, jusqu'à ce que la personne condamnée ait atteint l'âge de vingt et un ans. Le tribunal des mineurs exerce les attributions dévolues au tribunal de l'application des peines et la chambre spéciale des mineurs les attributions dévolues à la chambre de l'application des peines.

Toutefois, lorsque le condamné a atteint l'âge de dix-huit ans au jour du jugement, le juge des mineurs n'est compétent que si la juridiction spécialisée le décide par décision spéciale.

Article 311-2

(Dessaisissement du JDM au profit du JAP)

En raison de la personnalité du mineur ou de la durée de la peine prononcée, le juge des mineurs peut se dessaisir au profit du juge de l'application des peines lorsque le condamné a atteint l'âge de dix-huit ans.

Chapitre II.

Le service public de la protection judiciaire de la jeunesse (Un article 312-1)

Article 312-1

(Attributions de la PJJ et du SPIP)

Pour la préparation de l'exécution, la mise en oeuvre et le suivi des condamnations mentionnées au premier alinéa, le juge des mineurs désigne s'il y a lieu un service du secteur

public de la protection judiciaire de la jeunesse. Ce service veille au respect des obligations imposées au condamné. Le juge des mineurs peut également désigner à cette fin le service pénitentiaire d'insertion et de probation lorsque le condamné a atteint l'âge de dix-huit ans.

Un décret fixe, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article.

Titre II. L'individualisation des peines au cours de leur exécution

Chapitre Ier. Dispositions générales (Un article 321-1)

Article 321-1 (Obligation d'un accompagnement judiciaire des mineurs à leur libération)

Les peines privatives de liberté prononcées contre les mineurs doivent toujours faire l'objet, au moins en cours d'exécution, d'une mesure d'aménagement ou de libération conditionnelle, selon les modalités prévues par le code de procédure pénale et le présent code, afin d'éviter la remise en liberté du mineur sans aucun accompagnement judiciaire.

Chapitre II. Du sursis avec mise à l'épreuve (Deux articles 322-1 à 322-2)

Article 322-1 (Attributions du JDM en matière d'obligations particulières du SME)

En cas de condamnation à un sursis avec mise à l'épreuve dont les obligations particulières consistent dans le respect d'un suivi éducatif en milieu ouvert ou d'un placement, et notamment d'un placement en centre éducatif fermé, le juge des mineurs peut compléter, modifier ou supprimer ces obligations pendant l'exécution de la peine.

Article 322-2 (Possibilité de conversion d'un placement simple en placement CEF dans le cadre d'un SME)

Si l'obligation de respecter un placement en centre éducatif fermé n'avait pas été initialement décidée, ce non-respect peut également donner lieu à un placement dans ce type d'établissement.

Chapitre III.
La libération conditionnelle
(Un article 323-1)

Article 323-1
(Conditions particulières de la libération conditionnelle des mineurs)

Par dérogation aux dispositions du code de procédure pénale, la libération conditionnelle peut être accordée à un mineur lorsque la durée de la peine restant à subir par le condamné est au moins égale au double de la durée de la peine accomplie.

Toutefois, les mineurs en état de récidive légale aux termes des articles 132-8, 132-9 ou 132-10 du code pénal ne peuvent bénéficier d'une mesure de libération conditionnelle que si la durée de la peine accomplie est au moins égale à la durée de la peine restant à subir.

La libération conditionnelle peut être subordonnée au respect des conditions d'un placement en centre éducatif fermé.

Titre III. Les lieux de placement et d'incarcération des mineurs

Chapitre Ier
Dispositions communes
(Deux articles 331-1 à 331-2)

Article 331-1
(Obligation de visite des établissements pour mineurs)

Le substitut spécialement chargé des affaires concernant les mineurs et le juge des mineurs visitent les foyers et lieux de placement des mineurs situés dans le ressort de leur juridiction.

Ils visitent également, au moins une fois par an, les centres éducatifs fermés et les établissements pénitentiaires pour mineurs ou quartiers des mineurs des maisons d'arrêt situés dans le ressort de leur juridiction.

Article 331-2
(Droit de visite des parlementaires)

Les députés et les sénateurs sont autorisés à visiter à tout moment les établissements publics ou privés accueillant des mineurs délinquants de leur département.

Chapitre II
Les établissements de placement
(Deux articles 332-1 à 332-2)

Article 332-1
(Liste des services et établissements de la PJJ)

Les établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse et leurs missions sont définis par décret en Conseil d'Etat.

Article 332-2
(Centre éducatif fermé)

Les centres éducatifs fermés sont des établissements publics ou des établissements privés habilités dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, dans lesquels les mineurs sont placés en application d'un contrôle judiciaire ou d'un sursis avec mise à l'épreuve ou d'un placement à l'extérieur ou à la suite d'une libération conditionnelle. Au sein de ces centres, les mineurs font l'objet des mesures de surveillance et de contrôle permettant d'assurer un suivi éducatif et pédagogique renforcé et adapté à leur personnalité. La violation des obligations auxquelles le mineur est astreint en vertu des mesures qui ont entraîné son placement dans le centre peut entraîner, selon le cas, le placement en détention provisoire ou l'emprisonnement du mineur.

L'habilitation prévue à l'alinéa précédent ne peut être délivrée qu'aux établissements offrant une éducation et une sécurité adaptées à la mission des centres ainsi que la continuité du service.

A l'issue du placement en centre éducatif fermé ou, en cas de révocation du contrôle judiciaire ou du sursis avec mise à l'épreuve, à la fin de la mise en détention, le juge des enfants prend toute mesure permettant d'assurer la continuité de la prise en charge éducative du mineur en vue de sa réinsertion durable dans la société.

Chapitre III.
Les lieux d'incarcération des mineurs
(Un article 333-1)

Article 333-1
(Régime de l'incarcération des mineurs)

L'emprisonnement est subi par les mineurs soit dans un quartier spécial d'un établissement pénitentiaire, soit dans un établissement pénitentiaire spécialisé pour mineurs, dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Les mineurs âgés de treize à seize ans ne peuvent être placés en détention que dans les seuls établissements garantissant un isolement complet d'avec les détenus majeurs ainsi que la présence en détention d'éducateurs dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Titre IV. Le casier judiciaire

Article 341-2

(Exclusion de l'inscription au bulletin n°2 du casier judiciaire)

Les sanctions éducatives et les peines prononcées par les juridictions des mineurs ne figurent pas aux bulletins n°2 et 3 du casier judiciaire.

Article 341-3

(Effacement des sanctions éducatives et des peines du bulletin n°1 du casier judiciaire)

Les mentions relatives aux sanctions éducatives prononcées à l'encontre d'un mineur sont supprimées du casier judiciaire lorsque ce mineur a atteint l'âge de vingt-et-un an.

Les mentions relatives aux sanctions éducatives et aux peines prononcées à l'encontre d'un mineur et déjà exécutées peuvent, lorsque la rééducation du mineur apparaît comme acquise, être supprimées du casier judiciaire à compter de la majorité du mineur, par décision du tribunal des mineurs.

Pour l'application de l'alinéa précédent, le tribunal des mineurs est saisi par requête et statue en dernier ressort. Le tribunal de la poursuite initiale, celui du lieu du domicile actuel du mineur et celui du lieu de sa naissance sont compétents pour connaître de la requête.

LIVRE IV
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MINEURS AGES
DE DIX A TREIZE ANS

Article 421-1

(Possibilité d'une enquête concernant les mineurs de dix à treize ans)

Les mineurs âgés de dix à treize ans à l'encontre desquels il existe des raisons plausibles de penser qu'ils ont matériellement commis un crime ou un délit peuvent faire l'objet d'une enquête conformément aux dispositions du code de procédure pénale et du présent code, sous réserve des dispositions du présent livre, afin de permettre que soit établie leur responsabilité civile et celle de leurs représentants légaux en tant que civilement responsables.

Au cours de cette enquête, ne sont pas applicables à ces mineurs les dispositions relatives à la garde à vue, au contrôle judiciaire ou à la détention provisoire.

Article 421-2

(Retenue des mineurs de dix à treize)

Au cours de l'enquête prévue par l'article 421-1, s'il existe contre le mineur âgé de dix à treize ans des indices graves ou concordants laissant présumer qu'il a matériellement commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'au moins cinq d'emprisonnement et que les nécessités des investigations exigent que celui-ci soit maintenu sous la contrainte à la disposition de l'officier de police judiciaire, ce dernier peut le placer en retenue avec l'accord préalable et sous le contrôle du procureur de la République ou d'un substitut spécialement chargé des affaires concernant les mineurs, pour une durée que ce magistrat détermine et qui ne saurait excéder douze heures.

Toutefois, la retenue peut être prolongée, à titre exceptionnel, par décision motivée de ce magistrat pour une durée qui ne saurait excéder douze heures, après présentation devant lui du mineur, sauf circonstances exceptionnelles.

Les dispositions de l'alinéa 1 de l'article 706-71 du code de procédure pénale ne sont pas applicables à cette prolongation.

La retenue doit être strictement limitée au temps nécessaire à la déposition du mineur et à sa présentation devant le magistrat compétent ou à la remise du mineur à ses parents, tuteur ou à la personne ou au service auquel il est confié.

Les dispositions des articles 211-2 à 211-5 du présent code sont applicables à la retenue des mineurs âgés de dix à treize ans.

Article 421-3
(Mesures éducatives provisoires)

Au cours de l'enquête prévue par l'article 421-1, et sans préjudice de la possibilité d'ouverture d'une procédure d'assistance éducative, le juge de l'enquête et des libertés des mineurs peut ordonner à l'encontre des mineurs de dix à treize ans, à titre provisoire, une mesure d'aide éducative en milieu ouvert ou une mesure de placement.

Article 421-4
(Alternatives à la saisine du juge des mineurs)

Si, à l'issue de l'enquête, il lui apparaît qu'une telle mesure est susceptible d'assurer la réparation du dommage causé à la victime et de permettre au mineur de développer sa maturité et sa connaissance des principes et règles nécessaires à son insertion sociale, le procureur de la République peut, directement ou par l'intermédiaire d'un délégué ou d'un médiateur du procureur de la République, procéder à l'une des mesures suivantes :

- 1° rappeler au mineur les obligations résultant de la loi ;
- 2° demander aux responsables légaux du mineur de lui faire consulter un psychiatre ou un psychologue ;
- 3° demander au mineur d'accomplir un stage de formation civique ou un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants ;
- 4° demander au mineur d'exécuter, avec l'accord de la victime, une mesure de réparation.

En cas de non exécution de la mesure en raison du comportement du mineur, le procureur de la République, sauf élément nouveau, peut saisir le juge des mineurs.

Article 421-5
(Jugement en responsabilité civile)

S'il estime à l'issue de l'enquête qu'il existe des charges suffisantes contre le mineur d'avoir matériellement commis les faits qui lui sont reprochés, le procureur peut, d'office ou à la demande de la victime, saisir le juge des mineurs afin que ce dernier, statuant en matière civile, se prononce sur la responsabilité civile du mineur et de ses représentants légaux en tant que civilement responsables.

La victime peut alors assister aux débats et se constituer partie civile.

Si, dans la même affaire, des mineurs de plus de treize ans sont poursuivis devant le juge des mineurs ou le tribunal des mineurs, l'audience civile concernant le mineur de dix à treize ans peut se tenir en même temps que l'audience pénale concernant les autres mineurs.

Il en est de même si le mineur de dix à treize ans est également poursuivi pour des faits commis après qu'il ait atteint l'âge de treize ans.

A l'issue de l'audience, le juge des mineurs rend un jugement dans lequel :

- 1° il constate l'imputation objective des faits au mineur pénalement irresponsable en raison de son âge ;

2° il se prononce sur la responsabilité civile du mineur auteur des faits et sur celles de ses représentants légaux, civilement responsables, et statue, s'il y a lieu, sur les demandes de dommages et intérêts formées par la partie civile ;

3° il se prononce sur l'opportunité d'ouvrir un dossier en assistance éducative au regard des critères de l'article 375 du code civil ; s'il estime que ces critères ne sont pas remplis, il peut toutefois prononcer, s'il y a lieu, une ou plusieurs mesures éducatives prévues par l'article 421-6.

Article 421-6

(Mesures éducatives applicables aux mineurs âgés de dix à treize ans)

Peuvent être prononcées à l'encontre des mineurs âgés de dix à treize ans reconnus civilement responsables des faits qui leur sont reprochés une mesure d'aide éducative en milieu ouvert ou une mesure de placement.

